



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – DU 16 FEVRIER 2018

DECISION ARS OC /2018-403

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZOULS LES BEZIERS (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande adressée le 24 novembre 2017, enregistrée le 28 novembre 2017 au vu du dossier transmis et déclaré complet à cette date par Monsieur Julien AZAIS titulaire de la SELARL Pharmacie Saint Julien sise, 6 Place des cent quarante, 34370 CAZOULS LES BEZIERS, titulaire de la licence n° 34#000385, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dans un nouveau local situé Rue Pierre et Marie Curie, ZAE Saint Julien, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 11 janvier 2018 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 29 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 28 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ;

CONSIDERANT que la ville de CAZOULS LES BEZIERS compte au dernier recensement publié une population municipale de 4918 habitants et deux officines situées au Centre- ville et distantes de 170 mètres l'une de l'autre:

- .la « Pharmacie Saint Julien », 6 Place des Quarante, exploitée par Monsieur Julien AZAIS,
- .la « Pharmacie Pasteur » sise 4 Avenue Jean Jaurès exploitée par Monsieur Maxime SEGALAS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la « Pharmacie Saint Julien » se situera à 1300 mètres environ, dans la ZAE Saint Julien située en périphérie et à l'Est de la commune au sein d'une zone en cours d'expansion destinée à l'habitat, totalement dépourvue de desserte pharmaceutique ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la « Pharmacie Pasteur » située actuellement à 170 mètres de la « Pharmacie Saint Julien »; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'emplacement envisagé, se trouve à l'Est de la commune dans une zone d'activité en plein développement démographique qui comprendra divers services, commerces, ainsi qu'une offre médicale globale de proximité ;

CONSIDERANT ainsi que le local projeté, parfaitement accessible, permettra d'assurer une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente de proximité déjà existante et en devenir du quartier d'accueil, dépourvu d'officine, tout en contribuant à un meilleur équilibre du maillage officinal sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS.

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Julien AZAIS exploitant de la SELARL « Pharmacie Saint Julien », enregistré le 28 novembre 2017, sous le n°2017-34-0004 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Julien AZAIS, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL « Pharmacie Saint Julien », 6 Place des cent quarante à CAZOULS LES BEZIERS (34370), dans un nouveau local situé Rue Pierre et Marie Curie ZAE Saint Julien dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000815.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 05 Février 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Adjointe du Premier Recours


Christine SAGNES RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION ARS OC /2018-506

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande adressée le 24 novembre 2017, complétée le 29 novembre 2017 et enregistrée à cette date au vu du dossier transmis et déclaré complet à ladite date par Madame SEGURA-CLAUZEL Béatrice et Monsieur BRIQUET François au nom de la SNC Pharmacie Centrale sise, 62, Rue Jean Roger, 34300, AGDE, titulaires de la licence n° 34#000048 depuis le 12 janvier 2009, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'ils exploitent dans un nouveau local situé 4, Rue du 11 novembre 1918 dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 11 décembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 novembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 29 novembre 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 29 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 05 janvier 2018 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE, qui compte une population municipale de 26 946 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, est desservie par onze officines de pharmacie dont six situées notamment dans la partie de la ville historique, les autres se trouvant dans la station balnéaire du Cap d'Agde et du Grau d'Agde.

CONSIDERANT que la ville d'AGDE est divisée en dix IRIS :

IRIS « 101 – Vieille Ville-Pérou-Gare », 2143 habitants, qui compte actuellement une officine (PHARMACIE SEGURA-BRIQUET),
IRIS « 102 – Mirabel », 2602 habitants,
IRIS « 103 - Les Cayrets », 4672 habitants, une officine, la Pharmacie « Saint Loup » exploitée par Madame BASTIDE,
IRIS « 104 – Coopérative », 3019 habitants, une officine, la « Pharmacie du Soleil » exploitée par Monsieur TE,
IRIS « 106 – Zone Industrielle », 2109 habitants, une officine, la Pharmacie Lafayette dite « de la piscine »,
IRIS « 108 – Zone Agricole Nord », 331 habitants,
IRIS « 109 – Route de Sète », 1821 habitants, qui compte deux officines (la Pharmacie CONTANS – CASUBOLO et la Pharmacie dite « du Capistol » exploitée par Monsieur MINES),
IRIS « 110 – Le Golf-Mont Saint Loup », 1401 habitants,
IRIS « 201 – Le Cap d'Agde », 3014 habitants,
IRIS « 301 – Le Grau d'Agde », 4994 habitants,

CONSIDERANT que la pharmacie SEGURA-BRIQUET est la seule officine du centre historique d'Agde, depuis le transfert autorisé en 2014 de la pharmacie MINES vers la périphérie Sud-Est de la ville, à supporter à elle seule l'approvisionnement pharmaceutique de l'IRIS « 101 – Vieille Ville-Pérou-Gare », regroupant le cœur historique de la commune et toute la zone Nord-Ouest de la commune ;

CONSIDERANT qu'elle se trouve dans un quartier néanmoins accessible à tous, avec des parkings situés à proximité, les habitants du centre ville privilégiant cependant les déplacements à pied ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie SEGURA-BRIQUET impliquerait un changement d'iris en sortant de l'IRIS « 101 Vieille Ville-Pérou-Gare » pour aller dans l'IRIS « 102 – Mirabel » qui ne compte aucune officine, mais dont elle dessert néanmoins une partie de la population située au nord, soit à 400 m à pied environ (6mn) du local d'origine (en empruntant la Rue Ernest Renan) ;

CONSIDERANT de fait que la population résidente du quartier d'origine de la Pharmacie SEGURA-BRIQUET, composée en grande partie de personnes âgées, devra parcourir une distance supplémentaire non négligeable pour continuer à se rendre à la pharmacie afin de s'approvisionner en médicaments ;

CONSIDERANT en outre que la population résidente située plus au nord dudit quartier, au point le plus éloigné de l'officine, de part et d'autre du fleuve « Hérault (quai du Chapitre et quai du Commandant Réveille), aura plus de difficultés pour continuer à s'approvisionner auprès de la pharmacie après le transfert, ce point étant alors situé respectivement à près de 700 m et 900 m à pied (10 mn et 15 mn) environ ;

CONSIDERANT qu'un nouvel éloignement de la seule officine pouvant à présent desservir cette population située de l'autre côté de la rivière « Hérault », est susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT en conséquence que le transfert sollicité aura un impact sur l'approvisionnement en médicaments du centre historique et quartiers nord de la commune d'Agde, rendant celui-ci malaisé pour les habitants des quartiers concernés ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert demandé est constitutif d'un abandon de clientèle au sens des dispositions de l'article L 5125-3 alinéa 2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet de transfert est situé au 4 de la rue du 11 novembre 1918, dans l'IRIS «102- Mirabel » où la population de proximité (petites maisons individuelles anciennes, quelques petits immeubles) est déjà desservie par la Pharmacie de la Piscine sise 55, Route de Sète (environ 500m à pied, 8 mn du local projeté), dans le prolongement de la rue du 11 novembre 1918, et par la Pharmacie du Soleil située 13 boulevard du soleil (environ 400 m à pied, 6mn du local envisagé) ;

CONSIDERANT que les deux officines de pharmacie précitées sont en nombre suffisant pour assurer une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement en médicaments est donc déjà assuré d'une manière satisfaisante par les officines déjà implantées dans le quartier ; qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 au regard de l'optimisation de la desserte en médicaments du quartier d'accueil n'est pas remplie ;

CONSIDERANT que la seule condition tenant aux conditions minimales d'installations et aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, prévue par l'alinéa 2 de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, n'est pas suffisante pour accepter ou non le transfert d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il permettrait de satisfaire aux conditions minimales d'installation des officines, constituerait un abandon de clientèle et ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame SEGURA-CLAUZEL Béatrice et Monsieur BRIQUET François, déclaré complet le 29 novembre 2017, sous le n° 2017-34-0003, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande adressée le 24 novembre 2017, complétée le 29 novembre 2017 et enregistrée à cette date au vu du dossier transmis et déclaré complet à ladite date par Madame SEGURA-CLAUZEL Béatrice et Monsieur BRIQUET François au nom de la SNC « Pharmacie Centrale », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à AGDE, 62 Rue Jean Roger, dans un nouveau local, situé 4 Rue du 11 novembre 1918 dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

MONTPELLIER le 5 février 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
La Directrice Adjointe du Premier Recours


Christine SAGNES-RAFFY

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 159 portant renouvellement de l'habilitation de l'unité de formation et de recherches en sciences des activités physiques et sportives de l'université de Montpellier (UFR STAPS) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 9 février 2018, par l'UFR STAPS de l'université de Montpellier, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à l'UFR STAPS de l'université Paul Valéry, par arrêté préfectoral n° 2015 – 01 – 1744 du 5 octobre 2015 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Formations

L'habilitation porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE 1).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le directeur de l'UFR STAPS de l'université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **16 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la SAS « BARNIC », enregistré le 20 octobre 2017 sous le n°3487T01, dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 5 septembre 2017, concernant le projet, porté par la SAS « SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE » d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 402 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U » passant de 2 995 m² à 3 397 m², portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 3 495 m² à 3 897 m² à Ganges ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat de la société « BARNIC » ;

M. Christian DIAZ, président de la SAS « SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE », M. Bruno ZAGROUN, conseil et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à 500 m environ du cœur de ville de Ganges, en bordure de la RD999, axe reliant Millau et Le Vigan à Nîmes, en continuité du tissu urbain, dans un secteur constitué principalement d'habitations, mais également de commerces et de services ; qu'en l'absence de SCoT, l'établissement n'est pas soumis au principe d'urbanisation limitée, dans le respect des dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à augmenter de 402 m² la surface de vente d'un hypermarché, la portant de 2 995 m² à 3 397 m², sans avoir recours à un permis de construire puisque venant occuper un espace utilisé depuis 2012 pour du stockage d'archives et de matériels ;
- CONSIDERANT** que le projet risque d'avoir un impact sur l'animation de la vie urbaine de la commune de Gange ;
- CONSIDERANT** que le projet ne propose aucune mesure nouvelle en matière de développement durable, que ce soit en termes d'impact sur la consommation énergétique ou le recours aux matériaux éco-responsables ; qu'il évoque la mise en place, ultérieure, de système de production d'énergie renouvelable par panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** qu'il ne prévoit pas de borne de recharge à destination des véhicules électriques, ni la création de places perméables ;
- CONSIDERANT** qu'il ne propose aucune modification de l'insertion paysagère ; qu'un renforcement de la couverture végétale s'avérerait par ailleurs nécessaire pour masquer le bâtiment, très visible depuis la RD999 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 402 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U » passant de 2 995 m² à 3 397 m², portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 3 495 m² à 3 897 m² à Ganges (Hérault).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

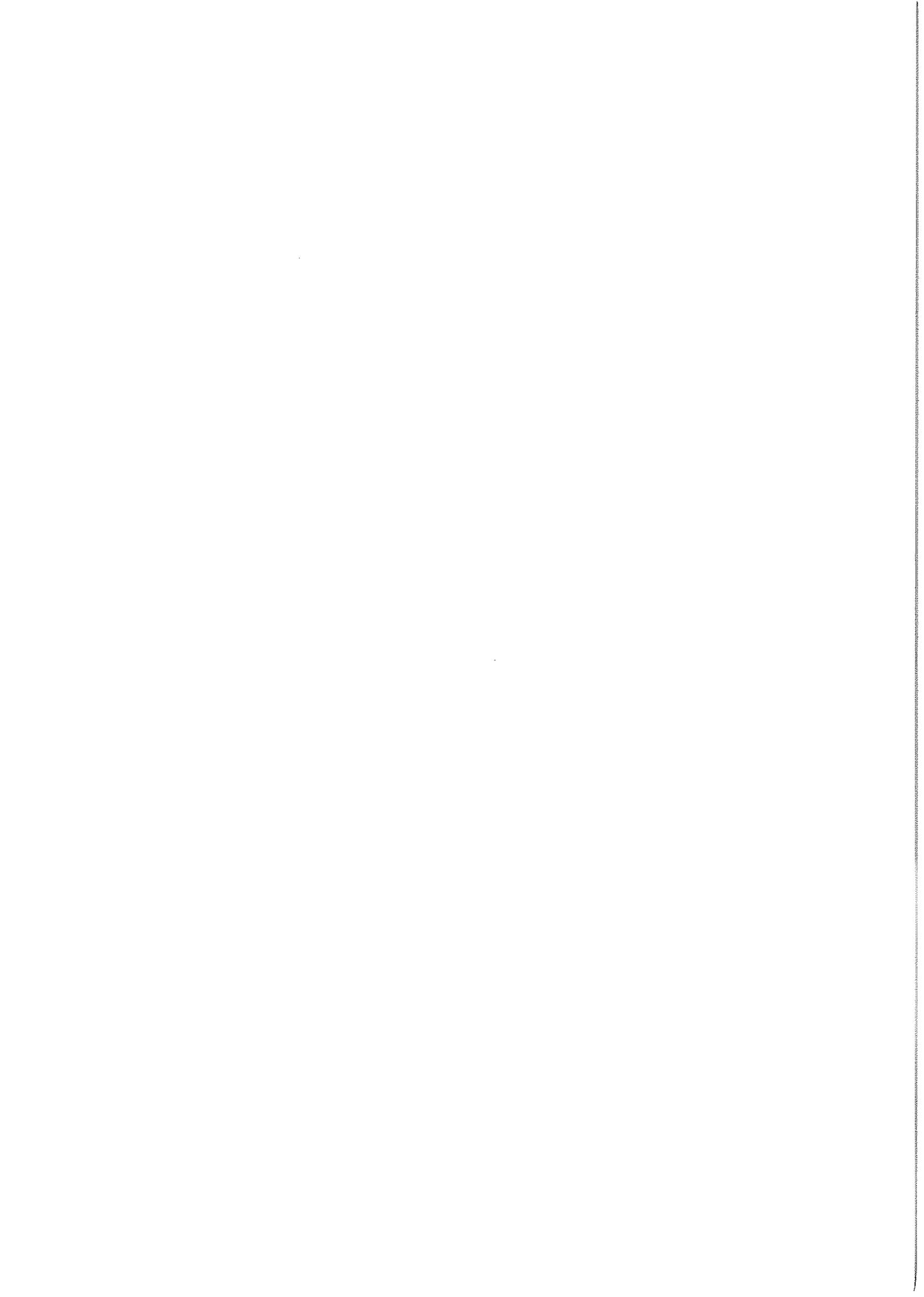
Votes favorables : 2
Vote défavorables : 7
Abstention : 0

Secrétariat

PARIS, le 12 FEV. 2018

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Secrétariat de la CDAC
34 place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 3487T 01</p> <p>Ampliation de la décision concernant le recours exercé par Maître DEBAUSSART contre la décision, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenue lors de la réunion du 5 septembre 2017, autorisant l'extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » sur le territoire de la commune GANGES</p> <p>(la notification de cette décision, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p>Cette décision peut, dans le délai de deux mois, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle a son siège la CDAC qui a pris la décision</p> <p>La Secrétaire</p> <p>Hélène DEREUX </p>





Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

5 postes

Christine Gisbert (04.67.3) 3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire Médical, mentionné à l'article L. 4352-2 ou d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Technicien de Laboratoire Médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

Clôture des inscriptions le 05 mars 2018 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le **DOSSIER D'INSCRIPTION** ainsi que la **NOTICE** sont à imprimer dans l'**INTRANET**
(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

Ou **INTRANET** → Ma vie PRO / → Ma carrière / → Concours et Examens

Ou sur la page **INTERNET** du **CHU**

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / → Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 05 février 2018

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,

Virginie VALENTIN





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0011

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de l'Hérault,

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU les propositions de candidature des différentes autorités et organismes consultés ;
- VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier sur les propositions de nomination, en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU le précédent arrêté n° 2017 / 0196 fixant la composition de la commission ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale et, en son absence, Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle inclusion sociale à la DDCS ou Mme Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, cheffe de l'unité populations vulnérables à la DDCS ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale : M. Guillaume KLEIN, responsable du service protection des personnes à la DDCS et Mme Astrid AZEMA, référente administrative du service protection des personnes à la DDCS ;
3. Le procureur de la République ou son représentant : M. Jean-Christophe TIXIER, vice procureur au service civil du parquet ;

4. Le président du tribunal de Grande Instance de Montpellier : M. Eric MARECHAL ;
5. Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - M. Raymond LEGER, mandataire individuel
 - M. Jean-Louis BOURBON, mandataire individuel
 - Membres suppléants :
 - Mme Nacera DANA, mandataire individuelle
 - Mme Caroline KALT, mandataire individuelle ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Membre titulaire :
 - Mme Françoise MAINGUET, préposée au CHU de Montpellier
 - Membre suppléant :
 - M. Fabien CAILHOL, préposé au CHU de Montpellier ;
7. Représentants des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :
 - Membre titulaire :
 - M. Christophe CAILLENS, chef du service à l'APSH 34
 - Membre suppléant :
 - Mme Julie LEMASSON, déléguée au sein de l'ATG ;
8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - M. Thierry CHEVALIER, représentant de la formation personnes handicapées
 - M. Gérard MIRAUULT, représentant de la formation personnes âgées ;

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté n° 2017 / 0196 ;

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18/01/18,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le préfet,



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ N° 2018 / 0017

Portant classement et sélection des candidatures à l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'appel à candidature en date du 6 septembre 2017 en vue de l'agrément de dix mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 2 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1er :

La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est la suivante :

- 1 - CABOS Céline
- 2 - CARMEILLE-PAGEAUX Stéphane
- 3 - CIANCIOSI Francesca
- 4 - DATTOLI Monica
- 5 - MAURIOL Stéphanie
- 6 - MERCIER Valérie
- 7 - MONANGE Anne-Laure
- 8 - RODRIGUEZ Anne-Charlotte
- 9 - SALGUES Françoise
- 10 - SOUCHON Lydie

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet, délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **NICOTERA Déborah**, inspectrice des finances publiques et Monsieur **TEYSSIER Michel**, inspecteur des finances publiques, Monsieur **ITIE Romain**, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MARES Nicole ROUVELIN Thierry JACQUES Frédéric BES Cedric OGE Amandine JACQUET Christian ROSAMONT Romule CHRISTEN Florence	BRIAS Frédéric PERIER Ludovic FOUILLARAS Jean-Paul SAVINEAU Claudine FATHI THAMI RABEYROLLES Corinne	RHUL Martine SISSAOUI Said RABEYROLLES Eric GUERRIN Serge BIGOT Jean VOISIN Marie Claude
---	---	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

YOUSFI Aziz	COUCHOT Joelle	CANALES Brigitte
CAPLAT Colette	LAZARO Franck	GAUTIER René
AVARGUEZ Isabelle	GARCIA Dominique	ROCHE Frédérique
MARCHAND Dominique	MIMOUNI Anne	BOUFFIER Paul
CREMADES Camille		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	10.000 €	6 mois	20.000 €
RABEYROLLES Eric	Contrôleur	10.000 €	6 mois	20.000 €
SAVINEAU Claudine	Contrôleur	10.000 €	6 mois	20.000 €
ROSAMONT Romule	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUFFIER Paul	Agent	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 15 février 2018

Le responsable de service des impôts des entreprises
de Montpellier 1,



Pierre CHRISTOL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 009 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame CALES Florence docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 01 Janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Florence CALES Docteur-vétérinaire, domicile professionnel– Clinique vétérinaire , 797 Avenue du Marché Gare – 34000 Montpellier est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Florence CALES s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 Février 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name of the official.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 008 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
LECROQ Maxime docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 31 Janvier 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Maxime LECROQ docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique vétérinaire Vétocia, 140 Avenue Georges Frêche – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime LECROQ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 Février 2018

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 02 – 09129

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 6 (prélèvements du 08 février 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 38 du 09 février 2018, sur des tellines prélevées sur la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 07 février 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, ...) en provenance de la bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde (zone 34-02), commercialisés ou mis sur le marché à compter du 07 février 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 09 février 2018

Le Préfet,

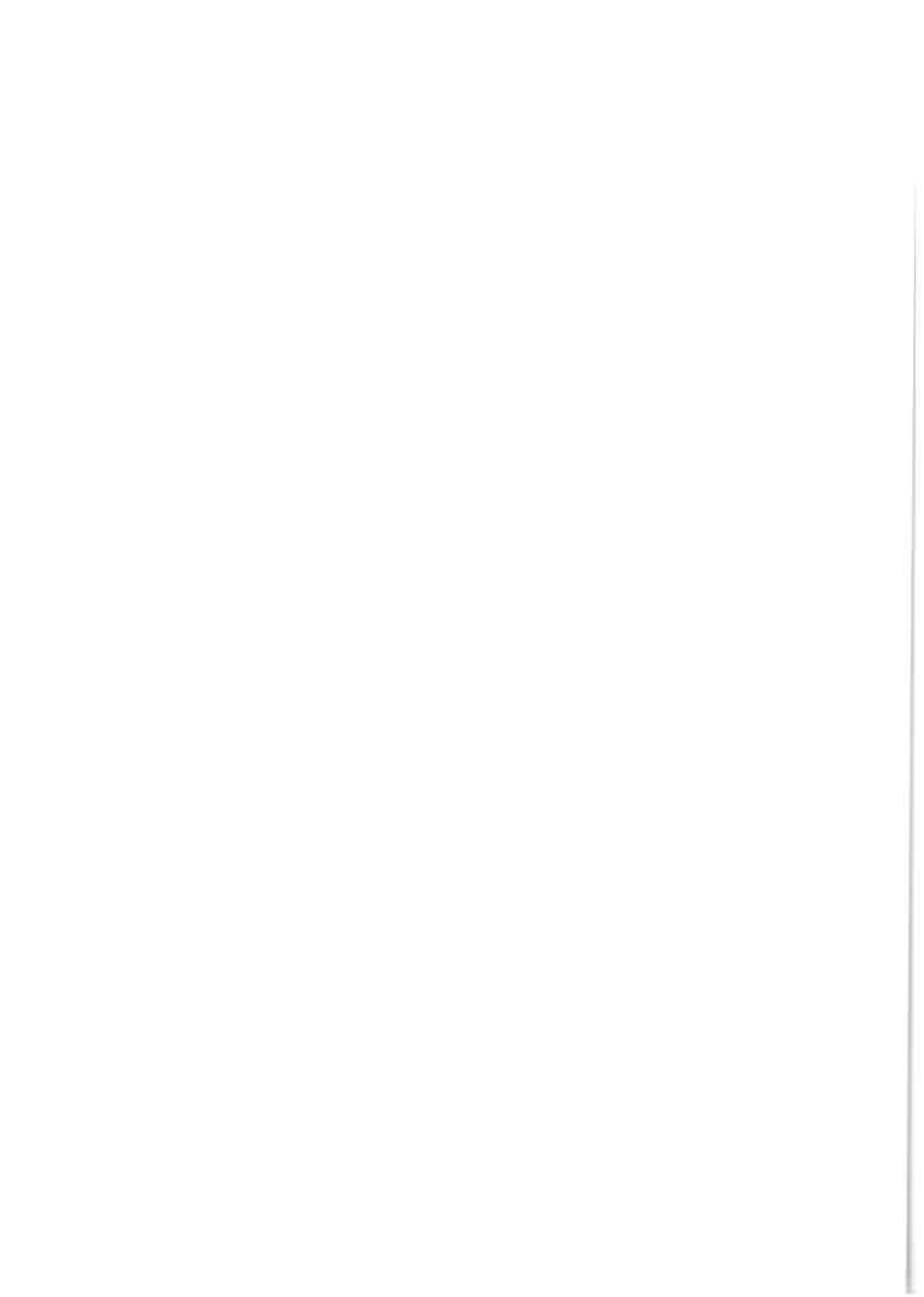
Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSINIS

Administrateur en chef des Affaires maritimes





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-17
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813094448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 décembre 2017 par Madame Chrystel CHERIK en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle CARDABELLE CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 44 Grand Rue- 34700 LODEVE et enregistré sous le N° SAP813094448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-26
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-97
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP834963795**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-97 en date du 23 avril 2014 portant agrément de l'EURL APMR dont le siège social était situé 126 square de Corte esc 57 – 34080 MONTPELLIER.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement siège social de l'EURL APMR à compter du 1^{er} janvier 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'EURL APMR est modifiée comme suit :

- Résidence Saturne – 76 square Saturne – 34080 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-25
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP799850359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-96 concernant l'EURL APMR dont le siège social était situé 126 square de Corte esc 57 – 34080 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'EURL APMR à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'EURL APMR est modifiée comme suit :

- Résidence Saturne – 76 square Saturne – 34080 MONTPELLIER – numéro SIRET : 79985035900024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-27
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP751031394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-157 concernant l'entreprise de Mme MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN dont le siège social était situé 5 rue Antoine de Saint Exupéry – 34530 MONTAGNAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN à compter du 1^{er} septembre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Mme MARIN Nina dénommée NET ENTRETIEN est modifiée comme suit :

- 16 rue Charles Camichel – 34530 MONTAGNAC – numéro SIRET : 75103139400024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-23 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP752916098**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 février 2013 attribué à la SARL 110.SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 décembre 2017 et complétée le 9 janvier 2018, par Madame Sandy SELIER en qualité de Gérante ;

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL 110.SERVICES, dont l'établissement principal est situé 53 rue Alphonse Lavallée-34500 BEZIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 53 rue Alphonse Lavallée – 34500 BEZIERS (siège social),
- 253 Bd Robert Koch – 34500 BEZIERS (local).

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-32 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP491662789**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 26 février 2013 et son arrêté modificatif en date du 7 mars 2014 attribué à la SARL NETOLOGIS;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 octobre 2017 et complétée le 11 janvier 2018, par Madame Marcelline CONDE en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Gard le 11 janvier 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 11 janvier 2018,

Le préfet de l'Hérault,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SARL NETOLOGIS, dont l'établissement principal est situé 15 rue du Corail - 34670 BAILLARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (30, 34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752916098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément transformé en autorisation attribué le 15 février 2013 à la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 décembre 2017 par Madame Sandy SELLIER en qualité de Gérante, pour la SARL 110.SERVICES dénommée AD'AUXI dont l'établissement principal est situé 53 rue Alphonse Lavallée 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP752916098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale
de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité
Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-35
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535134068**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 février 2018 par Madame Raymonde BEGAULT en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 267 rue Marjolaine villa Léa numéro 15 - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP535134068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834963795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 janvier 2018 par Madame Christine DELOURS en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 rue de l'église - 34270 FONTANES et enregistré sous le N° SAP834963795 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-33
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834920738**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 janvier 2018 par Mademoiselle Morgane GAGNAGE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SPECIFIC SPORT TRAINING (SST) dont l'établissement principal est situé 161 rue du professeur Maximilien Nguyen Phung - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP834920738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-34
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835058165**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 5 février 2018 par Madame HANNANI Cécile en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 lotissement le Coquillon - 34130 LANSARGUES et enregistré sous le N° SAP835058165 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834898934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 janvier 2018 par Monsieur Florent BOURGAU en qualité de président, pour la SASU KAIROS TRAINING dont l'établissement principal est situé 714 avenue de Sète - 34340 MARSEILLAN et enregistré sous le N° SAP834898934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834645939**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 février 2018 par Madame Maria KAUFMANN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Meules - 34380 VIOLS LE FORT et enregistré sous le N° SAP834645939 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818180424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 12 décembre 2017 Madame Sandrine ZAFRA en qualité de secrétaire, pour l'association L'ABCD' AIR dont le siège social est situé 9 avenue Cardinal Fleury – 34725 ST FELIX DE LODEZ,

Vu la décision de refus en date du 27 décembre 2017,

Vu le recours gracieux et les éléments complémentaires transmis le 2 février 2018,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Madame Sandrine ZAFRA le 12 décembre 2017 en qualité de secrétaire a été enregistrée sous le N° SAP818180424 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832277610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 janvier 2018 par Monsieur Bruno MAYNADIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PHYSIC COACHING dont l'établissement principal est situé 101 place du Parnasse Bâtiment Artémis 2 Numéro 604 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP832277610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491662789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 février 2013 et son arrêté modificatif en date du 7 mars 2014 transformé en autorisation et attribué à la SARL NETOLOGIS ;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 octobre 2017 par Madame Marcelline CONDE en qualité de gérante, pour la SARL NETOLOGIS dont l'établissement principal est situé 15 rue du Corail - 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP491662789 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30, 34)

-->Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30, 34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30, 34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30, 34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (30, 34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498774108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 janvier 2018 par Mademoiselle Neguine SOLEYMANI en qualité de Présidente, pour l'association CENTRE SOCIOCULTURELLE FRANCO ORIENTALL dénommée ORIENT'HALL dont l'établissement principal est situé 70 rue Pierre Cardenal - le Raimbaud d'Or - Bat B apt B12- 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP498774108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535392914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 février 2018 par Madame Maria SAEZ en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 65 avenue du président Wilson - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP535392914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoindue au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-154 modifiant l'arrêté n° 2018-I-036 du 15 janvier 2018 en excluant les parcelles cadastrées CT 97, 106, 107 et 46 situées sur la commune de Mauguio de la liste des parcelles concernées par projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU l'arrêté n° 2018-I-036 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault,
 - VU le courrier du 7 février 2018 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-I-036 du 15 janvier 2018;
- Considérant** qu'une erreur matérielle figurait dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté ci-dessus mentionné dès lors qu'il incluait à tort les parcelles cadastrées CT 97, 106, 107 et 46, situées sur la commune de Mauguio, appartenant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (BRL) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par le présent arrêté, les parcelles cadastrées CT 97, 106, 107 et 46, situées sur la commune de Mauguio, appartenant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (BRL) sont exclues de la liste des parcelles annexée à l'arrêté n° 2018-I-036 du 15 janvier 2018 déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par l'expropriant à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (BRL), propriétaire des parcelles précitées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, et les maires de Mauguio et Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2018-I-153 de retrait du titre minier – retrait du Permis d'Exploitation (PEX)
du gîte géothermique basse température dit de « La Castillonne »,
portant pour partie sur le territoire des communes de MONTAGNAC, MEZE et POMEROLS**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Minier et notamment les articles L 173-5 et L 173-6;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87.1.3065 du 2 octobre 1987 accordant le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dit de « LA CASTILLONNE » à MM. André et Gilbert RIBES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.I.1080 du 18 avril 2008 accordant la prolongation du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » jusqu'au 1^{er} octobre 2022 ;

Vu le rapport du BRGM RP-66216-FR de septembre 2016 relatif à l'expertise visuelle du forage d'exploitation du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant le décès des titulaires du permis d'exploitation dit de « LA CASTILLONNE » ;

Considérant que ce titre minier est devenu orphelin et que l'État doit se substituer à l'exploitant devenu défaillant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1er : retrait du titre

Le permis d'exploitation du gîte géothermique basse température dit de « LA CASTILLONNE » est retiré. L'arrêté préfectoral n°2008.I.1080 du 18 avril 2008 accordant la prolongation du permis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2: Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3: Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est notifié administrativement aux communes de MONTAGNAC, MEZE et POMEROLS, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

- cet arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4: Exécution

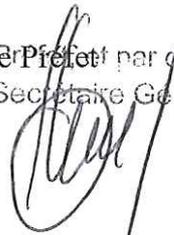
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 FEV. 2010

Pour le Préfet par délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTNEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau du contrôle de la légalité

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 2018-I-156

Objet :

Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Hérault
Composition du Conseil d'Administration

- VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment ses articles 6, 7 et 8 créant les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ;
- VU** le décret n° 78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, mentionnés au titre II de la loi du 03 janvier 1977 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 fixant la composition du conseil d'administration du CAUE de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-755 du 22 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 fixant la composition du conseil d'administration du CAUE de l'Hérault ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Hérault en date du 18 décembre 2017 désignant Mme Irène TOLLERET, Conseillère départementale du canton de Lodève, pour siéger au sein de CAUE, suite au décès de Mme Marie-Christine BOUSQUET ;
- VU** le courrier en date du 2 février 2018 de Mme la Présidente du CAUE de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2015-01-1152 du 29 juin 2015 et n° 2016-1-755 du 22 juillet 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault est composé comme suit :

1) Membres de droit :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Mme la Chef de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, architecte des bâtiments de France ;
- M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, inspecteur d'Académie.

2) Représentants des collectivités locales :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézenas, Présidente du CAUE 34 ;
- Mme Irène TOLLERET, conseillère départementale du canton de Lodève ;
- Mme Sylvie PRADELLE, conseillère départementale du canton de Frontignan ;
- M. Michaël DELAFOSSE, conseiller départemental du canton de Montpellier 2, vice président du CAUE 34 ;
- Mme Audrey IMBERT, conseillère départementale du canton de Mèze ;
- Mme Anne AMIEL, conseillère départementale du canton de Pignan.

3) Représentants des professions concernées :

- Mme Valérie GARNIER, architecte, représentant l'Ordre régional des architectes Languedoc-Roussillon ;
- M. Eugène GRÉAU, urbaniste qualifié OPQU, vice-Président de l'ULR (Urbanistes Languedoc-Roussillon)
- M. Ivan KANTCHOVSKY, architecte, représentant régional de l'USALR (Union Syndicale des Architectes du Languedoc-Roussillon) ;
- Mme Marie-Adèle GUILPAIN, représentant la Fédération Française du Paysage Languedoc-Roussillon.

4) Personnes qualifiées :

- M. Emmanuel NÉGRIER, enseignant à l'Université Montpellier 1, directeur de recherches au CNRS ;
- Mme Michèle BOUIS, architecte, membre de l'association « Connaissances et patrimoines éditions ».

5) Représentante élue par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative :

- Mme Rosa INACIO, assistante de direction.

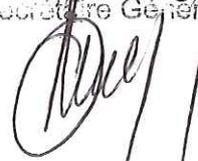
6) Membres élus par l'assemblée générale :

- M. Jacques ADGÉ, maire de Poussan ;
- M. Loïc FATACCIOLI, conseiller municipal délégué au patrimoine à Boisseron ;
- M. Serge PESCE, maire de Maraussan ;
- M. Jean-Claude BRANVILLE, adjoint au maire d'Olargues ;
- M. Philippe LENOIR, adjoint au maire de Lavérune ;
- M. Alain DEREY, directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Architecture de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Mme la Présidente du CAUE de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général,



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I- 150 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de SAINT-AUNES**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-I-5710 du 09 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **SAINT-AUNES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5711 du 09 décembre 2002 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de SAINT-AUNES le 31 janvier 2018, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-AUNES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

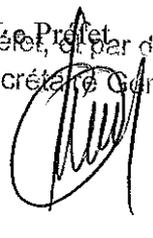
Les arrêtés préfectoraux n°2002-I-5710 du 09 décembre 2002 et n° 2002-I-5711 du 09 décembre 2002 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de SAINT-AUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 03 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction Ecologie

**Arrêté préfectoral n° DREAL-APG-2018-46
portant renouvellement des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R332-15 à R332-17,
- VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- VU l'arrêté du 19 novembre 1975 portant création de la réserve naturelle dite « de l'Estagnol » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013094-0001 du 4 avril 2013 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de l'Estagnol ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Estagnol est composé des membres ci-après :

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

1. le préfet de l'Hérault
2. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
3. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
4. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. le chef de service départemental de l'Hérault de l'agence française de la biodiversité

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. la présidente de la région Occitanie
2. le président du conseil départemental de l'Hérault
3. le président du syndicat intercommunal des étangs littoraux
4. le maire de Villeneuve-lès-Maguelone
5. le président de Montpellier Méditerranée Métropole

ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

1. Madame Catherine SICARD-GEROUDET, Domaine de Magdelaine, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
2. le président de l'association communale de chasse de Villeneuve-lès-Maguelone
3. le président de l'association de chasse maritime de Villeneuve-lès-Maguelone
4. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. le président de l'entente interdépartementale de la démoustication

ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

1. Monsieur Patrick GRILLAS, expert en écologie des zones humides
2. Monsieur Michel BERTRAND, expert en invertébrés de la faune du sol et aquatiques,
3. Monsieur Marc CHEYLAN, expert en reptiles et amphibiens ou son suppléant Claude-Pierre GUILLAUME
4. Monsieur Ludovic FOULC, expert en gestion de zones humides

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. le président de la LPO de l'Hérault

ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. les salariés de la réserve naturelle
2. le gestionnaire
3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout

avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.
Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4 :

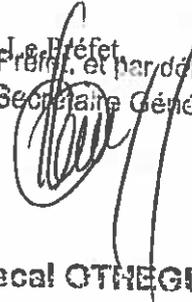
L'arrêté préfectoral n°2013094-0001 du 4 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15/02/2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléguation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 03/07/17

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 18 - II - 053
portant demande de renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 27 juin 2017 par TISSERON DEPANNAGE Route de SAINT LAURENT D'AIGOUZE – 34 590 MARSILLARGUES et son représentant légal M. Matthieu TISSERON, né le 14/06/82 à MONTELMAR (26), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à MARSILLARGUES ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, du 11/09/17 sous réserve de la transmission des éléments manquants;
- VU** les documents envoyés par TISSERON DEPANNAGE le 18/01/18 afin de compléter son dossier et solliciter le renouvellement de son agrément par avis électronique auprès de la commission fourrière ;
- VU** les avis favorables transmis par mails les 19, 30/01 et 01/02/18 de la commission fourrière ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Matthieu TISSERON représentant légal de la société TISSERON DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Matthieu TISSERON sera le gardien, situées Route de ST LAURENT D'AIGOUZE – 34 590 MARSILLARGUES sont également agréées pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

.../...

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Matthieu TISSERON de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Matthieu TISSERON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Matthieu TISSERON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de MARSILLARGUES,

M. le Procureur de la République,

M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Signé par le Sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET



Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET POLITIQUE DE LA VILLE

**Arrêté n° 18-III-001 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal
la société « SCI Chalande »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément, transmis par Monsieur Benjamin CHALANDE, gérant de la société dénommée « SCI Chalande » déposé le 12 juin et complété le 21 novembre 2017 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « SCI Chalande » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 114 chemin des Lironnes à Assas (34820) ;

Considérant que la société dénommée « SCI Chalande » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

à son siège sis : 114 chemin des Lironnes à Assas (34820) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « SCI Chalande » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « SCI Chalande » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 114 chemin des Lironnes à Assas (34820).

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/95**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET POLITIQUE DE LA VILLE

**Arrêté n° 18-III-002 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal
la société « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis, par Monsieur Fabrice ANDREOLETTI, président de la société dénommée « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com », déposé le 3 juillet et complété le 21 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 92 rue Alphonse Lavallée à Saint-Gely-du-Fesc (34980) ;
- Considérant** que la société dénommée « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

à son siège : 160 rue de Fès – Immeuble Le Scribe – Bât.A à Montpellier (34070) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Advisor » exploitée sous le nom commercial « Jemontevotreboite.com » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 160 rue de Fès – Immeuble Le Scribe – Bât.A à Montpellier (34070).

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/96**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET POLITIQUE DE LA VILLE

**Arrêté n° 18-III-003 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal
la société « Atout Box »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément, transmis par Madame Christelle, Jeanne, Simone VIC, gérante de la société dénommée « Atout Box », déposé le 8 novembre 2017 ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « Atout Box » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 67 rue Joe Dassin à Montpellier (34080) ;
- Considérant** que la société dénommée « Atout Box » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

à son siège sis : 67 rue Joe Dassin à Montpellier (34080) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Atout Box » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Atout Box » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 67 rue Joe Dassin à Montpellier (34080) exploité par Madame Christelle, Jeanne, Simone VIC.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/97**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-004 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour son établissement principal de la société « Atout Box Castelnaud »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2486 du 23 novembre 2011 qui a agréé pour six ans sous le n° DOM/34/25, pour son activité de domiciliation d'entreprises, l'établissement principal de la société dénommée « Atout Box Castelnaud », exploitée par son gérant Monsieur José-Manuel VERDU ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Monsieur José-Manuel VERDU, gérant de la société dénommée « Atout Box Castelnaud », déposé le 10 novembre 2017 ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Atout Box Castelnaud », dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 79 avenue Clément Ader – ZI Castelnaud 2000 à Castelnaud-le-Lez (34170) ;

Considérant que la société dénommée « Atout Box Castelnau » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

à son siège sis : 79 avenue Clément Ader – ZI Castelnau 2000 à Castelnau-le-Lez (34170) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « Atout Box Castelnau » est renouvelée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément de la société dénommée « Atout Box Castelnau », l'autorise à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 79 avenue Clément Ader – ZI Castelnau 2000 à Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/98**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 23 novembre 2011 portant le numéro d'agrément DOM/34/25 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 5 : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

PÔLE SÉCURITÉ, RÉGLEMENTATION ET POLITIQUE DE LA VILLE

**Arrêté n° 18-III-005 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal
la société « Be Working »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément, transmis par Madame Samia EL BOUALAYE, présidente de la société dénommée « Be Working », déposé le 29 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Be Working » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 257 rue Hélène Boucher à Mauguio (34130) ;

Considérant que la société dénommée « Be Working » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

à son siège sis : 257 rue Hélène Boucher à Mauguio (34130) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Be Working » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Be Working » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 257 rue Hélène Boucher à Mauguio (34130) exploité par Madame Samia EL BOUALAYE.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/99**, pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-006 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal,
la société de Pompes Funèbres dénommée « A. Salmeron Pompes Funèbres »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2709 du 20 décembre 2011 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « A. Salmeron Pompes Funèbres » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1046 du 23 juin 2014 qui a modifié l'habilitation ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 14 décembre 2017, formulée par Madame Sandrine, Marie-Noëlle SALVAT veuve SALMERON gérante, de la société susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « A. Salmeron Pompes Funèbres », exploité par Madame Sandrine, Marie-Noëlle SALVAT veuve SALMERON, situé 722 avenue Théo Luce à Mauguio (34130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **18-34-231**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-007 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Creissan**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la demande de mandatement d'office de la somme de 2 769,41 Euros à l'encontre de la commune de Creissan présentée par Monsieur Yves Gillet, Président de la société SCE Aménagement & Environnement ;
- VU** l'ensemble des éléments constituant le dossier, et notamment la facture n°3868 en date du 20 décembre 2012 émise par la société SCE Aménagement et Environnement ;
- VU** la lettre de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève en date du 22 juin 2016, mettant en demeure la commune de Creissan de procéder au mandatement de la dépense précitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier, reçu par accusé réception le 29 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- CONSIDERANT** qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune de Creissan la somme de 2 769,41 € au bénéfice de la société SCE Aménagement & Environnement ;

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 2031 du budget principal de la commune de Creissan ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Monsieur le Trésorier Public de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Creissan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-009 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Mauguio**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la demande de mandatement d'office en date du 9 septembre 2015 de la somme de 21.370,23€ à l'encontre de la commune de Mauguio présentée par Monsieur Alain Fougasse ;
- VU** l'ensemble des éléments constituant le dossier, et notamment le jugement du tribunal administratif de Montpellier, n°0804568, en date du 24 juin 2011 opposant l'EURL Fougasse TP et la commune de Mauguio, et mettant à la charge de la commune de Mauguio les frais et honoraires d'expertise taxés et liquidés à hauteur de 28.679,18€ ;
- VU** le mandat de paiement n°5329 d'un montant de 7.308,95€ émis le 12 octobre 2011 par la commune de Mauguio au titre des frais et honoraires d'expertises fixés par le jugement du tribunal précité.
- VU** la lettre de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève en date du 16 septembre 2015, adressée au maire de Mauguio lui demandant de payer la somme de 21.370,23€ correspondant aux frais et honoraires d'expertises fixés par le jugement du tribunal administratif précité restant impayés par la commune de Mauguio.
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

CONSIDERANT le certificat de non-appel émis le 28 septembre 2011 par le greffier en chef de la Cour administrative d'appel de Marseille, concernant le jugement n°084568 du 24 juin 2011 rendu par le Tribunal administratif de Montpellier ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé au mandatement d'office d'une dépense de 21.370,23€ (vingt et un mille trois cent soixante-dix euros et vingt-trois centimes) au profit de l'EURL Fougasse TP.

ARTICLE 2 : Cette somme sera imputée à l'article 6226 « honoraires » du budget 2018 de la commune de Mauguio ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de référé conformément à l'article L521.1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et Monsieur le Trésorier Public de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Mauguio, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté n°18-III-13 mandatement d'office d'une dépense obligatoire –
Commune de Brignac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-15 et L.1612-16 ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la demande de mandatement d'office de la somme de 4 650 Euros à l'encontre de la commune de Brignac présentée par maître Vincent Chauchard, Huissier de justice ;
- VU** l'ensemble des éléments constituant le dossier, et notamment l'ordonnance de contrainte en date du 30 août 2016 du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** la lettre de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève en date du 15 septembre 2017, mettant en demeure la commune de Brignac de procéder au mandatement de la dépense précitée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier, reçu par accusé réception le 19 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2016-I-528 du 20 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2018 de la commune de Brignac la somme de 4 650 € au bénéfice du cabinet d'huissiers de justice associés de maître Vincent Chauchard.

ARTICLE 2 : Cette somme sera inscrite au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget principal de la commune de Brignac.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de Lodève, et le Monsieur le Trésorier Public de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Brignac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Lodève

Magali CAUMON



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault

ARRETE modificatif N° 18-VIII-28
modifiant l'ARRETE N° 2014134-006 du 14 mai 2014
portant création et constitution
de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

- VU le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- VU l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (article 15)
- VU la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2014 N° 2014134-008 portant création et constitution de la CPHSCT ;
- VU les propositions de désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmises par la CPNACTA en date du 23 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014 est modifié comme suit :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs
Titulaires :
Philippe Vaille – Domaine St Paul de Fannelaure – 34120 Castelneau de Guers (FDSEA)
Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)
Fabienne Gorce – Gorce G SARL – 261 rue Gustave Courbet – 34750 Villeneuve les Maguelonne (UNEP)
Jean-Luc Leydier – 2 rue Pasteur – 34130 Candillargues (FDCUMA)
Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)
- Représentants des organisations syndicales de salariés
Titulaires :
Joël Cros – Domaine des Onglous – 34340 Marseillan (CGC)
Pascal Bompal – 142 avenue de la Plage – 34410 Serignan (CFDT)
Anne Vailhe – Villa Athemsie – 4A Méditerranée – 34340 Marseillan Place (FO)
Thierry Zonca – 267 rue Marcel Pagnol – 34130 Maugio (CGT)
Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)
Suppléants :
Benoit Chabardes – 7 rue Paul Valéry – 34120 Pezenas (CGC)
Bernard Meunier – 46 boulevard Anselme Nougaret – 34720 Caux (CGT)

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Toulouse, le 7 février 2018

Le Directeur Régional
de la DIRECCTE OCCITANIE

signé

Christophe LEROUGE